

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 septembre 2023

POUR LE PLEIN EMPLOI - (N° 1528)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS92

présenté par

M. Delaporte, M. Aviragnet, M. Califer et M. Guedj

ARTICLE 2

À l'alinéa 5, après le mot :

« signe »,

insérer les mots :

« avec son consentement libre, éclairé et exprès ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli des députés socialistes et apparentés vise à garantir que le consentement de l'allocataire du RSA à la signature de son contrat d'engagement sera libre, éclairé et exprès et que les actions contenues dans ce même contrat seront adaptées et pertinentes.

En effet, en l'état du projet de loi tel qu'adopté par le Sénat, le consentement du bénéficiaire du RSA n'est pas recherché.

En outre, les actions qui seront inscrites dans le contrat d'engagement ne doivent satisfaire à aucune qualité : elles pourront donc être en total décalage avec la vie et les projets de l'allocataire.

Il convient donc de préciser par amendement que le consentement est libre, éclairé et exprès ainsi que les actions seront adaptées et pertinentes.

Tel est l'objet du présent amendement de repli.